

Fiche pratique Santé travail pendant la crise sanitaire

FICHE 9

➔ LA SAISIE DU TRIBUNAL EN RÉFÉRÉ SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ.

Quelques rappels :

Une procédure dite civile vise à rétablir une situation ou alors à compenser un préjudice (obtenir de l'argent).

Une procédure pénale vise à sanctionner un coupable. Cette dernière exige un niveau de preuve plus important qu'au civil et une référence à un article du code pénal.

La mise en danger de la vie d'autrui qui est dans le code pénal, souvent évoquée dans les discussions, a peu de chances d'être acceptée en procédure d'urgence, dite procédure en référé.

Saisir le juge civil en référé.

Le CSE peut saisir le juge pour prévenir un dommage ou mettre fin à un trouble manifestement illicite (Article 809 du code de procédure civile). C'est ce genre de procédure que nous subissons pour faire évacuer un piquet de grève.

Le Syndicat, à jour de ses statuts, ou une union de syndicats qui ont pour objet « La défense des intérêts collectifs de la profession » peuvent le faire également.

L'inspecteur du travail peut le faire dans certains domaines, dont l'hygiène et la sécurité (Article L4732-1 du code du travail).

Nous en avons un bel exemple cité fiche n°3 avec un jugement du 3 avril à l'initiative d'une inspectrice du travail de Lille.

Extraits du code de procédure civile, articles 808 ou 809 « Le juge peut ordonner en référé toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose... »

La solidité du dossier en termes de preuves, de précisions, est évidemment essentielle.

UNE MESURE EN RÉFÉRÉ EST TOUJOURS UNE MESURE DITE PROVISOIRE, EN ATTENDANT UN JUGEMENT SUR LE FOND. IL EST VIVEMENT CONSEILLÉ D'UTILISER UN AVOCAT ET DE PRENDRE CONSEIL AUPRÈS DES STRUCTURES DE LA CGT AU PRÉALABLE.

